



Genève, le 2 septembre 2020

Le Conseil d'Etat

4366-2020

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Présidente de la Confédération
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) - procédure de consultation

Madame la Présidente de la Confédération,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de la consultation visée en titre, pour laquelle nous vous remercions.

Notre Conseil émet toutefois plusieurs réserves à propos des modifications proposées qui sont importantes pour le canton de Genève. Elles sont détaillées dans le document annexé, qui inclut également une proposition donnant la possibilité de pouvoir prévenir certains dégâts d'oiseaux à l'aide de pointeurs laser.

D'une manière générale, le canton de Genève estime que certaines dispositions de l'ordonnance et surtout des commentaires vont trop loin dans les détails et s'apparentent presque à une aide à l'exécution. Etant donné que ces commentaires constitueront, en cas de litige devant les tribunaux, une référence importante pour l'interprétation des articles modifiés, nous faisons également des remarques et propositions à leurs propos dans le document annexé.

Enfin, le collaborateur chargé de ce dossier à Genève est M. Alain Rauss, chef du secteur des gardes de l'environnement (tél. 022 388 55 36, courriel alain.rauss@etat.ge.ch) qui reste à votre disposition pour toute question éventuelle.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : martin.baumann@bafu.admin.ch

Consultation sur la révision de la l'OChP Position du canton de Genève - septembre 2020

Annexe

Généralités

Le canton de Genève approuve globalement les modifications proposées, avec néanmoins des réserves sur certains points, qui sont importants pour le canton de Genève.

D'une manière générale, le canton de Genève constate que les commentaires (exposé des motifs) vont très loin dans les détails. Aussi le Canton fait des remarques tant sur les commentaires que sur l'ordonnance elle-même, dès lors que les commentaires, qui permettent notamment d'interpréter les notions juridiques indéterminées, constitueront une référence en cas de litige

A. Remarques

1) Commentaire art. 1 al. 4 : ... Ainsi, la recherche d'un sanglier blessé ne peut être confiée qu'à un chien de recherche dressé pour cet emploi (art. 75 OPAn), qui connaît le danger que représente un animal sauvage prêt à se défendre.

Nous estimons qu'un chien de sang n'est pas nécessairement un chien de chasse aux sangliers. Il n'est donc pas indispensable qu'un chien de sang qui recherche un sanglier ait suivi des entraînements pour chiens de chasse comme prévu à l'art. 75 OPAn (cet article ne prévoyant des règles que pour les entraînements). La possibilité d'avoir un chien de sang qui ne pratique pas la chasse aux sangliers, mais uniquement la recherche doit pouvoir subsister. Le canton de Genève a utilisé des chiens non créancés "sangliers" pour un nombre incalculable de recherches de sangliers, y compris vivants, sans aucun accident à déplorer.

Le canton de Genève demande que cette phrase soit retirée.

2) Art. 1a : Quiconque souhaite obtenir une autorisation de chasser doit présenter chaque année une preuve de la sécurité du tir avec un fusil à balles. Quiconque souhaite chasser avec un fusil à grenaille doit présenter chaque année en sus une preuve de la sécurité du tir avec une telle arme.

Commentaire art. 1a : Les preuves pour le tir à balle et pour le tir à la grenaille doivent être présentées séparément. Tandis que la sûreté du tir à balle doit être prouvée par quiconque souhaite obtenir une autorisation de chasser, la preuve de la sûreté du tir à la grenaille doit être présentée uniquement par les chasseurs désireux de chasser à la grenaille.

Nous pensons qu'il faut laisser la possibilité aux cantons d'autoriser uniquement le tir à grenaille, donc ne passer un test que pour ce type d'arme et munition. A Genève, des autorisations sont délivrées à des agriculteurs et/ou policiers municipaux (notamment), après examens, pour tirer des corneilles et pigeons domestiques, mais uniquement à la grenaille. Si nous devons obliger ces gens à faire des tests avec des fusils à balles, qu'ils ne possèdent pour la plupart pas, il est certain que beaucoup d'entre eux ne seront plus candidats volontaires pour ces tirs et que cela engendrera de gros problèmes de dégâts supplémentaires.

Le canton de Genève propose la modification de texte suivante pour l'art. 1a : "*Quiconque souhaite obtenir une autorisation de chasser doit présenter chaque année une preuve de la sécurité du tir, pour chaque type de fusil qu'il compte utiliser*".

Cela ne changera rien pour les autres cantons et permettra au canton de Genève de poursuivre la prévention des dégâts efficacement, tout en maintenant de bonnes relations avec les agriculteurs.

Proposition pour le commentaire : "Les preuves pour le tir à balle et pour le tir à la grenaille doivent être présentées séparément". La 2^{ème} phrase devrait être enlevée.

Par ailleurs, Genève n'aura pas les moyens d'assurer un test chaque année. **Le canton de Genève propose** que ces tests soient effectués tous les 2 à 3 ans.

3) Commentaire art. 1b : *Pour des raisons relevant de la protection des animaux, il convient de ne pas viser intentionnellement une autre partie du corps, en particulier la tête ou le cou*². En ce qui concerne la note de bas de page, **nous proposons l'ajout en fin de phrase** de : ".....la circulation, ou de distance de tir très faible". En effet, un tir dans la tête à très faible distance est sans risque de blessure et provoque une mort certaine et instantanée.

4) Art. 6, al. 1 :Quiconque détient pendant une courte période un animal sauvage pour le sauver d'un danger n'a pas besoin d'une autorisation de détenir, pour autant que cet animal soit relâché immédiatement et à l'endroit où il a été trouvé.

Commentaire art. 6, al. 1 : la détention d'un animal sauvage pendant une courte période pour le sauver d'un danger imminent (p. ex. d'une machine) échappe à la notion de détention et, partant, ne nécessite aucune autorisation.

Nous comprenons qu'il pourrait s'agir par exemple d'un faon avant une fauche, mais il nous semble qu'il serait préférable de **définir plus précisément ce qu'est une "courte période"**, soit de donner 2 ou 3 exemples plus concrets, afin d'éviter d'éventuels quiproquos sur le terrain.

5) Art. 8ter : *La distribution de nourriture à des animaux sauvages est interdite ; est exceptée la distribution de nourriture à des passereaux. Dans des cas justifiés, les cantons peuvent prévoir d'autres exceptions.*

Le canton de Genève soutient cette démarche, mais se pose la question de savoir quelle est la base légale pour sanctionner cette interdiction. ? Nous ne voyons rien aux articles 17 et 18 LChP. S'il n'y a pas en l'état une base légale fédérale, **nous demandons que cette interdiction soit retirée** jusqu'à ce qu'une base légale fédérale soit créée. En effet, nous serons inmanquablement sollicités par des administrés qui feront référence à cet article, pour que nous intervenions contre des gens qui nourrissent (par exemple des pigeons) et nous ne pourrions pas sanctionner ces comportements. Cela mettra les cantons dans une situation particulièrement inconfortable et met à mal le caractère dissuasif de l'interdiction.

6) Art. 9a : *Un animal sauvage présente un comportement attirant l'attention au sens de l'art. 12 de la loi sur la chasse lorsqu'il s'approche de zones habitées ou y pénètre en ne se montrant pas farouche envers l'être humain.*

Cette définition est trop restrictive et nous proposons la formulation suivante: ".....il s'approche de manière répétée de zones habitées ou y". En effet, il peut arriver qu'un grand prédateur (loup ou ours principalement) s'aventure une fois dans une zone habitée, sans montrer de crainte particulière et qu'il n'y revienne plus du tout. Ce phénomène a déjà été observé dans plusieurs endroits en Europe.

7) Art. 14a : *La couvaison au sens de l'art. 17, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse dure du début de la construction du nid jusqu'à ce que tous les jeunes oiseaux soient capables de voler.*

Une définition de la couvaison qui comprend la construction du nid rendra impossible les mesures d'effarouchement contre les colonies de freux problématiques et les interventions vis-à-vis de la nidification des foulques sur les bateaux. Il sied de bien séparer les actions qui s'en prennent directement aux oiseaux (tirs) et pour lesquelles les périodes de protection doivent évidemment être respectées, des mesures d'effarouchement, qui doivent impérativement pouvoir être réalisées jusqu'à la ponte, pour qu'elles puissent avoir un certain succès.

Nous demandons de supprimer cette définition de la couvaison, qui n'existait pas auparavant. Une éventuelle alternative serait de prévoir des dérogations de la compétence des cantons, notamment pour certaines espèces (foulque macroule, grèbe huppé, corbeau freux, goéland leucophaée, par exemple). Par ailleurs, le texte allemand indique "brutgeschäft", qui est mieux traduit par le terme "nidification".

8) Art. 16a, let. a : *Les autorités cantonales compétentes communiquent à l'OFEV : a. les autorisations concernant les bâtiments, les installations, les installations annexes, les modifications de terrain, les concessions, les réunions sportives et les autres manifestations collectives dans les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse;*

Les périmètres genevois des réserves OROEM comprennent des zones habitées. L'office chargé de la LChP et de l'OChP n'a pas connaissance de toutes les autorisations délivrées concernant les constructions, ou modifications des bâtiments, des ponts de la rade, des ports, etc. Cette exigence paraît assez "lourde" à mettre en œuvre et nous ne comprenons pas bien sa plus-value. Genève demande l'abandon de la lettre a.

9) Art. 5, al. 1, let. f bis OROEM : *la circulation d'aéronefs civils sans occupant, en particulier drones, est interdite ; demeurent réservées les opérations policières et les opérations de sauvetage ; en outre, les cantons peuvent accorder des dérogations pour :*

1. *des recherches scientifiques,*
2. *des programmes de surveillance des populations d'animaux et des biotopes,*
3. *des inspections des infrastructures,*
4. *la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées au sens de l'art. 5, al. 2, et pour des productions d'intérêt public*

Le canton de Genève reçoit de très nombreuses demandes d'autorisations, notamment pour des vols dans la Rade de Genève, pour des motifs qui ne correspondent pas aux critères cités dans l'article 5. Néanmoins, ces vols ne causent absolument aucun dérangement à la faune et ne vont donc pas à l'encontre des buts de protection de la zone OROEM. Les 3 zones OROEM genevoises sont partiellement urbaines. Dans ces zones urbanisées, des tests ont été effectués et ont démontrés que les drones ne dérangeaient pas les oiseaux (été comme hiver). Nous **demandons à ce que les cantons puissent accorder des dérogations** dans les zones urbanisées. Par exemple ajouter une lettre 5 : "les zones urbanisées".

Une autre possibilité pour le canton de Genève serait de se référer à l'article 2, al. 2, let. c, de l'OROEM pour proposer des dispositions particulières pour chacune de ses réserves OROEM définissant des (grandes) zones où l'utilisation de drones, de kite-surf, de stand-up paddle et le nourrissage des oiseaux d'eaux ne serait pas interdit. Néanmoins cette manière de faire nous paraît moins transparente, notamment pour le public.

10) Art. 5, al. 1, let. i OROEM : *le bûcheronnage et l'entretien des haies et des bosquets sont interdits du 1er mars au 31 août ; font exception les mesures de lutte contre les dommages en forêt et celles visant à garantir la sécurité.*

Cette période nous semble trop longue et impacterait beaucoup la gestion de nombreux sites et forêts (entretiens de biotopes, etc.). Nous **proposons une période plus courte**, par exemple du 1^{er} mars au 15 juillet et la possibilité pour les cantons de pouvoir autoriser des dérogations nécessaires pour des interventions spécifiques ne pouvant être réalisées à un autre moment de l'année.

A Genève, toutes les coupes forestières sont déjà interdites du 1^{er} mars au 31 juillet. Des mesures spéciales sont prévues pour des espèces d'oiseaux menacés (par ex. Autour) et il nous paraît injustifié d'imposer des contraintes supplémentaires qui péjorent l'entretien des habitats naturels en vue de l'amélioration de leur qualité.

B. Proposition d'article visant à permettre la prévention de dégâts au moyen de pointeurs laser

Les pointeurs laser étaient régulièrement utilisés, avec une efficacité avérée, pour effaroucher divers oiseaux causant des nuisances et dégâts (corbeaux freux, corneilles, pigeons ramier, notamment). Ils sont dorénavant interdits en vertu de l'art. 23, al. 1 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS). Une exception est toutefois prévue à **l'art. 23 al. 2 O-LRNIS** qui prescrit que l'importation et la possession de pointeurs laser des classes 1, 1M, 2, 2M, 3R et 3B utilisés pour effaroucher les oiseaux sur les périmètres aéroportuaires sont autorisées, pour autant que l'autorité compétente ait délivré une telle autorisation. Une utilisation ultérieure de ces dispositifs (c'est-à-dire en dehors du périmètre aéroportuaire) n'est pas prévue et est donc interdite.

Nous demandons une nouvelle exception afin que l'utilisation des pointeurs laser des classes précitées soit autorisée pour les gardes-faune, ainsi que par les personnes dûment formées et autorisées par l'autorité compétente en matière de chasse et gestion de la faune, pour l'effarouchement d'oiseaux qui causent des nuisances et dégâts. Cela permettra aux cantons de pouvoir réutiliser les pointeurs laser pour effaroucher certains oiseaux à problème avec cette méthode, dont l'efficacité est avérée et moins dangereuse que des tirs, tant pour les animaux que pour les humains.

Proposition de rédaction:

L'utilisation de pointeurs laser des classes 1, 1M, 2, 2M, 3R et 3B est autorisée pour effaroucher les oiseaux qui causent des nuisances et dégâts, par les gardes-faune et les personnes dûment formées et autorisées par les autorités de gestion de la faune.